

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.779 du 13 novembre 2001

A. 112.106/2075

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse en date du 24 septembre 2001 d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant en date du 22 octobre 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 9 novembre 2001 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 22 octobre 2001 lui donne jusqu'au 6 novembre 2001 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que les motifs de la décision attaquée sont rédigés en ces termes :

“ Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

Vu la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu la demande de régularisation introduite le 24 janvier 2000 par XXX, né le 10 janvier 1960, à K., de nationalité XXX, alias XXX né le 10 janvier 1960, à K., de nationalité XXX, alias XXX, né le 07 août 1962, à K., de nationalité XXX, alias XXX ou XXX, né le 03 mars 1960, à K., de nationalité XXX, alias XXX ou XXX, né le 10 juillet 1971, à L., de nationalité XXX, alias XXX, né le 24 juin 1960, à K., de nationalité XXX, alias XXX, né à D., le 23 juillet 1959, alias XXX, né à K., le 04 décembre 1966, de nationalité XXX(usurpation d'identité);

Considérant que l'intéressé a introduit le 09 juin 1986, sous le nom de XXX, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que cette demande a été rejetée le 24 février 1987 par le Haut Commissariat aux Réfugiés;

Considérant que l'intéressé a introduit le 30 mai 1990, sous le nom de XXX, une seconde demande d'asile qui s'est clôturée le 21 avril 1994, par

la notification d'une décision de rejet de demande urgente de réexamen, sur avis conforme du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

Considérant que l'intéressé est connu des autorités allemandes pour avoir sollicité l'asile en 1989 en Allemagne et en avoir été éloigné le 30 janvier 1992;

Considérant que l'intéressé s'est substitué au dénommé XXX, dans le cadre de la demande d'asile introduite par ce dernier le 02 octobre 1992;

Considérant que cette demande s'est clôturée le 13 février 1998, par la notification d'une décision d'irrecevabilité du recours de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, en raison de l'usurpation d'identité;

Considérant que le 07 avril 1999, l'intéressé introduit en prison, une troisième demande d'asile ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et contre laquelle, il a introduit un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

Considérant que suite à ce recours, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a décidé en date du 16 novembre 2000 de lui refuser la qualité de réfugié;

Considérant que l'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision auprès de la Commission permanente de Recours des Réfugiés, recours toujours pendant;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 23 mai 1991 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vols, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07 mai 1992 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement;

Considérant que le 22 mai 1992, il s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 23 février 1993, par le Tribunal Correctionnel de Gand, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant que le 9 avril 1992, il s'est rendu coupable de vols de vêtements, faits pour lesquels il a été condamné le 26 mai 1993, par le Tribunal Correctionnel de Hasselt, à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'entre le 28 mai 1991 et le 22 juin 1991, il s'est rendu coupable, comme coauteur, de soustractions frauduleuses, faits pour lesquels il a été condamné le 31 mai 1994 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive, sursis rendu exécutoire par une condamnation ultérieure;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écritures, escroquerie, recel, tentative d'escroquerie, port de faux nom, faits pour lesquels il a été condamné le 23 mai 1995, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écritures et usage, escroquerie, recel, tentative d'escroquerie, vol et port de faux nom, faits pour lesquels il a été condamné le 21 février 1997, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en tant que coauteur, de faux en écritures et usage, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 09 juillet 1997, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.”;

que le ministre de l'Intérieur a pris cette décision le 24 septembre 2001 et que, le 12 octobre 2001, son délégué a invité le bourgmestre d'Anvers à la notifier au demandeur avec un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

“ Reden van de beslissing:

-Verblijft langer in het Rijk dan de vastgestelde termijn volgens artikel 6 of kan het bewijs niet leveren dat deze termijn niet overschreden werd (artikel 7, al. 1, 2° van de wet van 15/12/1980).

- Werd niet erkend als vluchteling (K.B. van 08/10/1987 - artikel 77).

Motivatie in feite :

- Betrokkene werd uitgesloten door en Ministeriële beslissing van 24/09/2001 van de wet van 22/12/99 in toepassing van de artikelen 5 et 14.

- De asielaanvraag ingediend door betrokkene werd definitief afgesloten.”;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de la violation de l'article 10 § 2 de l'Arrêté Royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de Régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relatif [sic] à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'article 51/4, § 1 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif [sic] à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”, dans lequel, en substance, il soutient que l'acte de notification de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire est rédigé en néerlandais alors que sa demande de régularisation a été faite en français;

Considérant que le moyen ne critique pas les actes attaqués, mais leur notification; que, cette critique fût-elle fondée, elle n’affecterait pas la légalité des actes attaqués eux-mêmes; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la “violation des articles 5, 6 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume” dans lequel, en substance, il soutient “que la partie adverse est bien au courant que les noms [qu’elle cite] ne sont pas les vrais noms du requérant et que ce dernier a démontré que ses coordonnées correctes, conformes à son acte de naissance et à son passeport, sont les suivantes: Monsieur XXX, né à K. le 1 janvier 1960”, “que la partie adverse n’avait aucun motif valable pour mentionner les autres identités dont le requérant a fait usage dans le passé dans la décision attaquée, dès lors que le requérant a établi son identité et que la partie adverse n’estime pas que le requérant a commis une fraude manifeste lors de sa demande d’asile en application de [l’article 6 de la loi du 22 décembre 1999 précitée]”, “que la partie adverse, en indiquant, tant dans les considérations de la décision attaquée, que dans le dispositif, les «alias» prétendus du requérant, a commis une erreur manifeste d’appréciation des faits et des pièces du dossier administratif, en ce qu’elle ne reconnaît pas que le requérant a établi son identité”, “que les «alias» prétendus du requérant pourraient seulement être pris en considération pour l’exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 si l’on considérait qu’il avait commis une fraude manifeste dans le cadre de sa demande d’asile, en application de l’article 6 de la loi du 21 décembre 1999” et “que la partie adverse ne peut se baser sur le fait que le requérant a introduit des demandes d’asile sous d’autres noms, en application des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999, pour l’exclure du bénéfice de cette dernière loi”;

Considérant que la décision attaquée déclare se fonder, non sur l’article 6, mais sur l’article 5 de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que cette disposition permet au ministre de l’Intérieur d’exclure du bénéfice de cette loi l’étranger qui représente un danger pour l’ordre public ou la sécurité nationale; qu’en l’espèce, le ministre estime que, par son comportement personnel, le demandeur a porté atteinte à l’ordre public et que dès lors il représente un danger pour l’ordre public ou la sécurité nationale; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen “de la violation des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire, ainsi que du défaut

manifeste de motivation en violant ainsi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif [sic] à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs" dans lequel il fait valoir, en substance, qu'il "a été incarcéré pour subir les peines qui lui ont été infligées et qu'il a été libéré en juillet 2000", que le rapport au Sénat sur le projet devenu la loi du 22 décembre 1999 précise que "les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence. L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics ou de délinquance répétée par exemple", "qu'il s'ensuit de ces principes qu'il y a lieu de vérifier si les condamnations encourues par le requérant conduisent à la conclusion qu'il représenterait un danger réel et actuel pour l'ordre public ou pour la sécurité publique", que sa dernière condamnation remonte au 9 juillet 1997 "et que depuis cette date, [il] n'a plus commis de délits, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans", "que l'ancienneté des faits, l'absence de condamnations pour des délits de violence à l'encontre des personnes aurait dû conduire la partie adverse à la conclusion que le requérant ne constitue pas un danger réel ni actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale au sens de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999" et "qu'en plus, le requérant a fourni des éléments qui attestent de sa bonne réinsertion dans la société belge depuis son incarcération jusqu'à ce jour", en l'espèce "en suivant des formations et en travaillant en prison afin de disposer de certains moyens financiers et d'une formation qui lui permettraient de survivre lorsqu'il serait libéré", cette formation consistant en des "cours à distance en informatique";

Considérant que le ministre de l'Intérieur a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire de l'activité délinquante persistante du demandeur pendant plus de six années consécutives malgré des condamnations répétées, dont certaines sont lourdes, qu'il a, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public et qu'il représente donc un danger pour l'ordre public; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize novembre deux mille un, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	J. MESSINNE.
---------	--------------